



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-153

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-07-13-00007 - AP69_Reduction_VLE_Installations_400kW_1MW (5 pages) Page 4

69-2023-07-13-00006 - APS - Reduction_VLE_Installations_1MW_20MW (7 pages) Page 10

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-13-00009 - Arrêté inter préfectoral n°DDT_SEN_2023_07_13_B99[?] portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE (69) et CHATELUS (42) (7 pages) Page 18

69-2023-07-13-00008 - Arrêté n°2023/07-03 relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 26

69-2023-07-18-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20230718_B101 du 18 juillet 2023 portant adaptation à un groupe limité d'utilisateurs des mesures de restriction temporaires sécheresse de certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour le maintien d'un niveau d'eau en période de sécheresse sur le système de bassins du campus SEB à Ecully en 2023 (6 pages) Page 29

69-2023-07-17-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT 2023-A83 du 17 juillet 2023 relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 (4 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-07-18-00001 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société AGIR AMBULANCES AMBULANCES DES BROTTAUX à CHASSIEU (2 pages) Page 41

69-2023-07-17-00006 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES RHONALPINES à CHASSIEU (2 pages) Page 44

69-2023-07-17-00003 - ARS DOS 2023 07 17 01 0020 (3 pages) Page 47

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-07-13-00007

AP69_Reduction_VLE_Installations_400kW_1MW

Lyon, le 13/07/2023

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE**

**REINFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES DE PUISSANCE
SUPÉRIEURE à 400 kW ET INFÉRIEURE à 1MW**

La préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-9 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8 et L.514-9 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans le Rhône pendant 22 jours du 16 mai au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-34 du code de l'environnement permettent l'interdiction de l'usage de certains combustibles dans certaines installations fixes de combustion en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.3 la réduction des émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer en particulier sont celles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2 : Valeur indicative d'émissions

La valeur indicative d'émissions pour les poussières correspondant au combustible « biomasse » telle que précisée au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt est remplacée et fixée à 30 mg/Nm³ dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe du présent arrêté, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, avec une teneur en oxygène ramenée à 6 % (soit 20 mg/Nm³ à 11 % d'O₂).

Article 3 : Contrôle des émissions

Conformément à l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière.

Conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW est réalisé. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures des émissions atmosphériques réalisées conformément aux dispositions du point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 du même arrêté ou la valeur indicative indiquée à l'article 2 du présent arrêté pour le combustible « biomasse ».

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière (s), la mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permettant d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées, les valeurs indicatives à respecter, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de l'article 3 est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 à 10 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur les sites internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr) et de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône,
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
« signé » le 13/07/2023

Annexe : liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département du Rhône listées ci-après

Albigny-sur-Saône,	Meyzieu,
Ampuis,	Millery,
Brignais,	Mions,
Bron,	Montagny,
Cailloux-sur-Fontaines,	Montanay,
Caluire-et-Cuire,	Neuville-sur-Saône,
Champagne-au-Mont-d'Or,	Oullins,
Chaponnay,	Pierre-Bénite,
Chaponost,	Poleymieux-au-Mont-d'Or,
Charbonnières-les-Bains,	Pusignan,
Charly,	Quincieux,
Chassieu,	Rillieux-la-Pape,
Collonges-au-Mont-d'Or,	Rochetaillée-sur-Saône,
Colombier-Saugnieu,	Saint-Bonnet-de-Mure,
Communay,	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
Condrieu,	Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
Corbas,	Saint-Didier-au-Mont-d'Or,
Couzon-au-Mont-d'Or,	Saint-Fons,
Craponne,	Saint-Genis-Laval,
Curis-au-Mont-d'Or,	Saint-Genis-les-Ollières,
Dardilly,	Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
Décines-Charpieu,	Saint-Laurent-de-Mure,
Echalas,	Saint-Pierre-de-Chandieu,
Ecully,	Saint-Priest,
Feyzin,	Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
Fleurieu-sur-Saône,	Saint-Romain-en-Gal,
Fontaines-Saint-Martin,	Saint-Romain-en-Gier,
Fontaines-sur-Saône,	Saint-Symphorien-d'Ozon,
Francheville,	Sainte-Colombe,
Genas,	Sainte-Foy-lès-Lyon,
Genay,	Sathonay-Camp,
Givors,	Sathonay-Village,
Grigny,	Sérézin du Rhône,
Irigny,	Simandres,
Jonage,	Solaize,
Jons,	Tassin-la-Demi-Lune,
La Mulatière,	Ternay,
La Tour de Salvagny,	Toussieu,
Les Haies,	Trèves,
Limonest,	Tupins-et-Semon,
Lissieu,	Vaulx-en-Velin,
Loire-sur-Rhône,	Vénissieux,
Longes,	Vernaison,
Lyon,	Villeurbanne,
Marcy-l'Etoile,	Vourles
Marennnes,	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13/07/2023

La préfète,
« signé »

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-07-13-00006

APS - Reduction_VLE_Installations_1MW_20MW

ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE
RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
COMBUSTION SOUMISES A LA RUBRIQUE 2910 A-2 – RÉGIME DE LA DÉCLARATION

La préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-8 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8, L.514-9, R.512-51 et R.512-52 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

Vu l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans le Rhône pendant 22 jours du 16 mai au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.512-9 du code de l'environnement, le préfet peut renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en application du point 6.2.9 de l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté inter-préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.2 le renforcement des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance des installations de combustion soumises à déclaration de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et environ 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé ou de ses éventuelles évolutions ultérieures.

ARTICLE 2 : Valeurs limites d'émissions des chaudières d'installations de combustion nouvelles

Cas 2-1 :

Dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté, pour les chaudières d'installations de combustion nouvelles, les valeurs limites d'émissions précisées pour les combustibles « biomasse solide » et « gaz naturel, biométhane » au paragraphe II du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont remplacées par les valeurs limites d'émissions suivantes :

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse solide	P<5	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	300	30	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P<10		300	20	
	10≤P				
Gaz naturel, biométhane	P<5	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé	-	valeur de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé
	5≤P<10		90		
	10≤P				

Dans cet article, lorsqu'une chaudière de puissance supérieure ou égale à 1MW est incluse dans une installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-visé, la valeur limite d'émission est déterminée par rapport à la puissance totale de l'installation de combustion.

Pour les dioxines, furanes et composés organiques volatils hors méthane, les valeurs limites d'émissions sont celles exprimées au paragraphe IV du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus s'appliquent aux chaudières d'installations de combustion nouvelles consommant de la biomasse solide répondant à la définition de la biomasse au titre de la rubrique 2910-A, du gaz naturel ou du biométhane, déclarées à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Cas 2-2 : Installations de combustion installées dans le cadre du PPA2

Sur les communes du département du Rhône où l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 sus-visé et l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé s'appliquent conjointement, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 s'appliquent aux chaudières déclarées entre le 14 février 2018 et le 31 août 2023.

ARTICLE 3 : Combustibles interdits

À l'exception des installations de secours fonctionnant moins de 500 h/an, l'utilisation du fioul lourd, du fioul domestique et d'autres combustibles solides fossiles est interdite comme combustible pour les nouvelles chaudières des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 A présentes dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté à compter du 1^{er} septembre 2023, sauf situation exceptionnelle, dûment argumentée par l'exploitant et acceptée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Modification ou extension des installations de combustion existantes

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté applicables aux chaudières des installations de combustion nouvelles, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue d'installations de combustion existantes en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise dans le département du Rhône et la métropole de Lyon : conformité des installations de combustion (chaudières), soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A, de puissance comprise entre 2 et 20 MW et consommant des combustibles liquides et solides ne s'applique plus que sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, y compris en cas de modification et d'extension.

ARTICLE 6 : Mesure périodique des rejets

Pour les installations visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, localisées dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe 1 du présent arrêté, les dispositions exposées dans le paragraphe I du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, en adéquation avec le combustible utilisé. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. »

Conformément au paragraphe IV du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) [...] sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. »

ARTICLE 7: Actions à conduire en cas de non-conformité

Pour les installations visées aux articles 2 et 4 du présent arrêté, lorsque les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites admises à l'article 2, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception du rapport des mesures prévues à l'article 6, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec les valeurs limites d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect des valeurs limites sus-mentionnées est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.514-4 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 10 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexes 1 et 2 ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône,
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexes 1 et 2 sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Signé le 13/07/2023

Annexe 1 : liste des communes d'application du PPA3

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département du Rhône listées ci-après

Albigny-sur-Saône,	Meyzieu,
Ampuis,	Millery,
Brignais,	Mions,
Bron,	Montagny,
Cailloux-sur-Fontaines,	Montanay,
Caluire-et-Cuire,	Neuville-sur-Saône,
Champagne-au-Mont-d'Or,	Oullins,
Chaponnay,	Pierre-Bénite,
Chaponost,	Poleymieux-au-Mont-d'Or,
Charbonnières-les-Bains,	Pusignan,
Charly,	Quincieux,
Chassieu,	Rillieux-la-Pape,
Collonges-au-Mont-d'Or,	Rochetaillée-sur-Saône,
Colombier-Saugnieu,	Saint-Bonnet-de-Mure,
Communay,	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
Condrieu,	Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
Corbas,	Saint-Didier-au-Mont-d'Or,
Couzon-au-Mont-d'Or,	Saint-Fons,
Craponne,	Saint-Genis-Laval,
Curis-au-Mont-d'Or,	Saint-Genis-les-Ollières,
Dardilly,	Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
Décines-Charpieu,	Saint-Laurent-de-Mure,
Echalas,	Saint-Pierre-de-Chandieu,
Ecully,	Saint-Priest,
Feyzin,	Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
Fleurieu-sur-Saône,	Saint-Romain-en-Gal,
Fontaines-Saint-Martin,	Saint-Romain-en-Gier,
Fontaines-sur-Saône,	Saint-Symphorien-d'Ozon,
Francheville,	Sainte-Colombe,
Genas,	Sainte-Foy-lès-Lyon,
Genay,	Sathonay-Camp,
Givors,	Sathonay-Village,
Grigny,	Sérézin du Rhône,
Irigny,	Simandres,
Jonage,	Solaize,
Jons,	Tassin-la-Demi-Lune,
La Mulatière,	Ternay,
La Tour de Salvagny,	Toussieu,
Les Haies,	Trèves,
Limonest,	Tupins-et-Semon,
Lissieu,	Vaulx-en-Velin,
Loire-sur-Rhône,	Vénissieux,
Longes,	Vernaison,
Lyon,	Villeurbanne,
Marcy-l'Etoile,	Vourles
Marennnes,	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13/07/2023
La préfète « Signé »

Annexe 2 : liste des communes du PPA2 qui ne sont plus dans le PPA3

Les mesures prévues par l'arrêté pris en application du PPA2 continuent de s'appliquer sur les communes localisées dans le département du Rhône qui étaient précédemment dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et qui n'y sont plus depuis l'entrée en vigueur du PPA3

Ambérieux,
Belmont d'Azergues,
Brindas,
Chasselay,
Chazay d'Azergues,
Civrieux d'Azergues,
Dommartin,
Grézieu-la-Varenne,
Lentilly,
Les Cheres,

Lozanne,
Lucenay,
Marcilly d'Azergues,
Morance,
Orliénas,
Sainte-Consorce,
Saint-Jean-les-Vignes,
Saint-Genis-les-Ollières,
Vaugneray

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13/07/2023

La préfète, « Signé »

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-13-00009

Arrêté interpréfectoral

n°DDT_SEN_2023_07_13_B99

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration et protection du cours d'eau le
Darde Coise sur les communes de LARAJASSE
(69) et CHATELUS (42)



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°DDT_SEN_2023_07_13_B99
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et protection du
cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE (69) et CHATELUS (42)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Le Préfet de la Loire
Préfète de la Zone de défense
et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination en conseil des ministres de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2023-00099 présentée le 09/05/23 par le SIMA Coise et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 14 juin 2023,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire confirmée par courriel sur le projet d'arrêté en date du 26 juin 2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition des directeurs départementaux du Rhône et de la Loire,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de LARAJASSE et CHATELUS et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SIMA Coise, sis 1 passage du cloître – 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de restauration et protection du cours d'eau le Darde Coise sur les communes de LARAJASSE et CHATELUS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de la mise en place de deux points d'abreuvement, de deux passages à gué et de plantations sur les deux rives du ruisseau le Darde de Coise sur un linéaire de 160 m.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 juin.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et la Loire. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de LARAJASSE et CHATELUS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairies de LARAJASSE et CHATELUS, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, les maires de LARAJASSE et CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la Loire et mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon

le 13 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

Fait à Saint Étienne

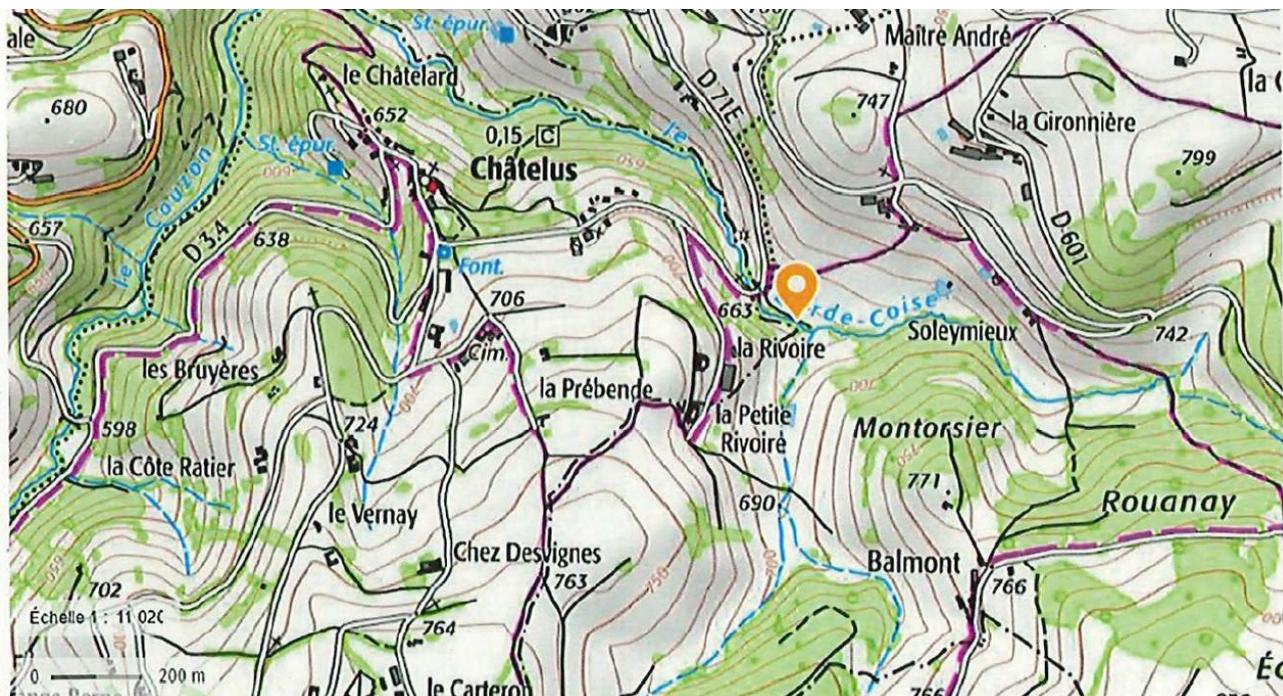
le 10 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_07_13_B99
du 13 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

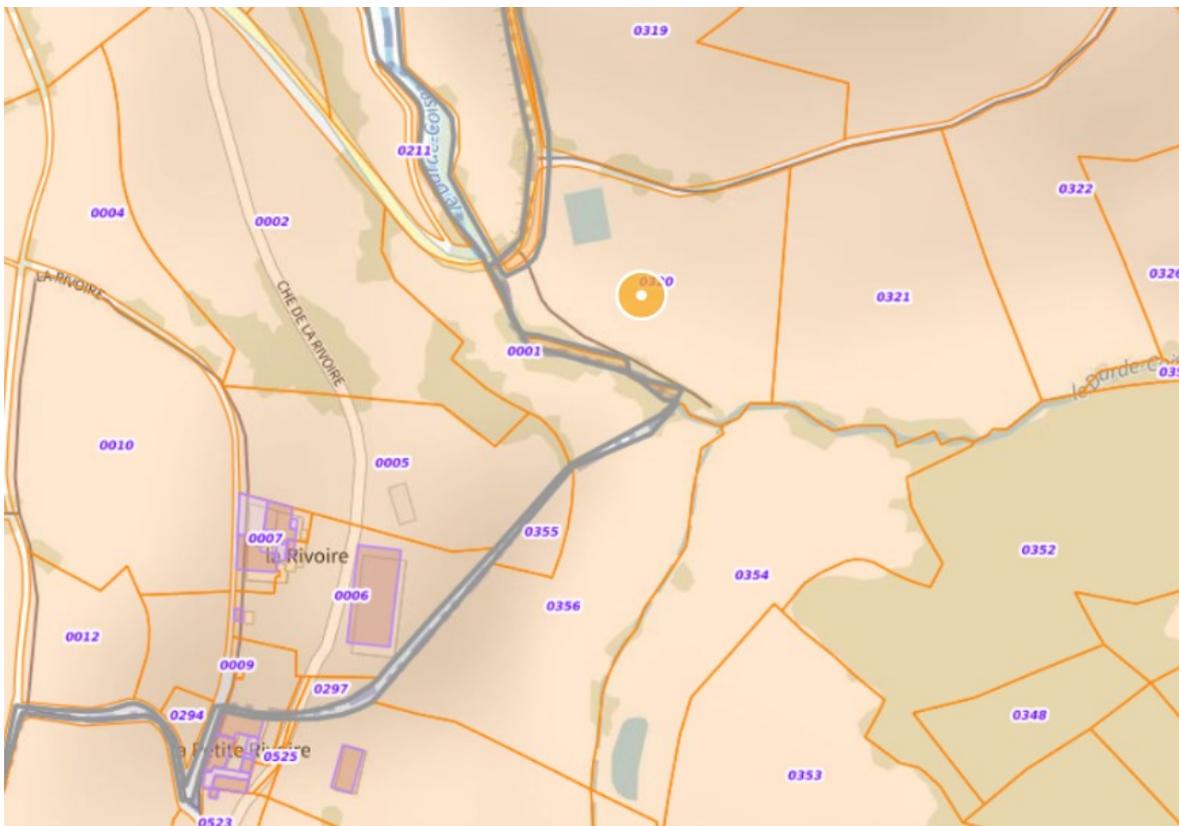
Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle concernée	Commune	Châtelus/Larajasse
	N° cadastre	Larajasse : 0G320, 0G354, 0G356 Châtelus : 0A1
	Propriétaire	M Thollet Jean Marc et M Bruyas Jean François
Travaux	Nature	Restauration et protection de cours d'eau
	Surface	800m ²
	Durée	8 jours
	Accès	Par le chemin de la Rivoire puis parcelles OA1 Châtelus, 0G356 Larajasse



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_07_13_B99
du 13 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Par interim,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice,
La directrice adjointe

Cécile BRENNE

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-13-00008

Arrêté n°2023/07-03 relatif à la désignation des
bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le
règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional d'aménagement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Lempdes, le 13 juillet 2023

ARRÊTE n°2023/07-03

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère, la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2023/07-03 en date du 6 juillet 2023 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier, sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Isère	Forêt communale de Clavans en Haut Oisans	commune de Clavans en Haut Oisans	8 mars 2023	2022-2041
Isère	Forêt départementale d'Isère	Département de l'Isère	30 juin 2023	2021-2030
Haute-Loire	Forêt de l'EHPAD	Maison de retraite de Tence	2 mai 2023	2023-2042
Haute-Loire	Forêts sectionales de la Coste & l'Hermet et de la Coste & l'Hermet & Varennes	commune de Varennes-Saint-Honorat	13 janvier 2023	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêt sectionale de La Faye	commune de Loubeyrat	18 novembre 2022	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêts sectionales de Lomanie et de Redervis	commune de Palladuc	20 janvier 2023	2023-2042
Puy-de-Dôme	Forêt sectionale de Courtesseyre - La Vironne	commune de Cunlhat	31 mai 2022	2023-2034
Rhône	Forêt communale de Chamelet	commune de Chamelet	30 janvier 2023	2022-2041
Savoie	Forêt communale de Montagnole	commune de Montagnole	11 avril 2023	2022-2041

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-18-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20230718_B101
du 18 juillet 2023 portant adaptation à un
groupe limité d'usagers des mesures de
restriction temporaires sécheresse de certains
usages de l'eau dans le département du Rhône
pour le maintien d'un niveau d'eau en période
de sécheresse sur le système de bassins du
campus SEB à Ecully en 2023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20230718_B101 du 18 juillet 2023
portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de
certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour le maintien d'un niveau d'eau en période
de sécheresse sur le système de bassins du campus SEB à Ecully en 2023**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN20230622_B27 du 22 juin 2023 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande reçue le 14 février 2023 et les pièces reçues lors des échanges en 2022, formulée par le service responsable d'exploitation Campus SEB, d'adapter les mesures de restrictions liées à la sécheresse pour permettre la survie des poissons du système de bassins présent sur le campus,

VU l'absence d'observation du demandeur suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 5 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que le système de bassins est principalement alimenté par un réseau de récupération des eaux pluviales et que les prélèvements en nappe sont à titre complémentaire,

CONSIDÉRANT que le forage qui alimente le système de bassins est un ouvrage régulier au regard de la loi sur l'eau et est autorisé pour un prélèvement maximum de 100 m³/jour et 15000m³/an,

CONSIDÉRANT que la demande est éligible à titre exceptionnel en 2023 et n'est pas renouvelable en ce qu'elle permet au demandeur de maintenir la faune piscicole du plan d'eau en vie et d'élaborer une stratégie alternative pour les années à venir,

CONSIDÉRANT que l'eau du système de bassin n'alimente aucun usage concerné par les mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que l'adaptation demandée ne met pas en jeu l'approvisionnement en eau potable et que la nappe prélevée n'est pas une ressource suivie au titre de la gestion quantitative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Le prélèvement visé dans le présent arrêté sur la commune d'Ecully dispose d'une adaptation temporaire aux mesures de restriction d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse pour le maintien en vie de la faune piscicole du système de bassins qu'il alimente.

Article 2 : Champ d'application.

Le système de bassins (localisation en annexe 1) et le forage disposant d'une adaptation sont les suivants :

Désignation	Localisation	Ressources concernées
Le système de bassins du campus du Groupe SEB à Ecully comprend l'étang, le bassin d'agrément et la cascade (cf annexe 1).	Campus SEB Ecully 112 chemin du Moulin Caron 69134 Ecully	Eaux pluviales Forage en nappe
Forage d'alimentation du bassin d'agrément du Campus SEB à Ecully (dossier DDS 5757144)	Campus SEB Ecully 112 chemin du Moulin Caron 69134 Ecully 45°47'54.8"N 4°46'23.6"E	Nappe FRDG611 Socle des monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais

Article 3 : Modalités de l'adaptation en situation de limitation des usages sécheresse.

La garantie du niveau minimum du système de bassin suit les modalités suivantes :

- les ressources utilisées sont en premier lieu l'eau de pluie complétée par les prélèvements en nappe si nécessaire et uniquement si le niveau minimum de fonctionnement des oxygénateurs est atteint,
- le prélèvement en nappe respecte un maximum de 50m³/jour et le volume annuel autorisé de 15000 m³/an reste inchangé,
- l'eau du bassin n'est pas utilisable pour tout autre usage que le maintien en vie de la faune piscicole qui le peuple,
- un registre de prélèvement hebdomadaire doit être tenu à disposition des organismes contrôleurs en cas de demande.

Article 4 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet arrêté portant adaptation peut faire l'objet d'une abrogation anticipée ou de modifications à tout moment sur décision de la préfète du Rhône.

Article 5 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie d'Ecully.

Article 6 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

Signé

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental

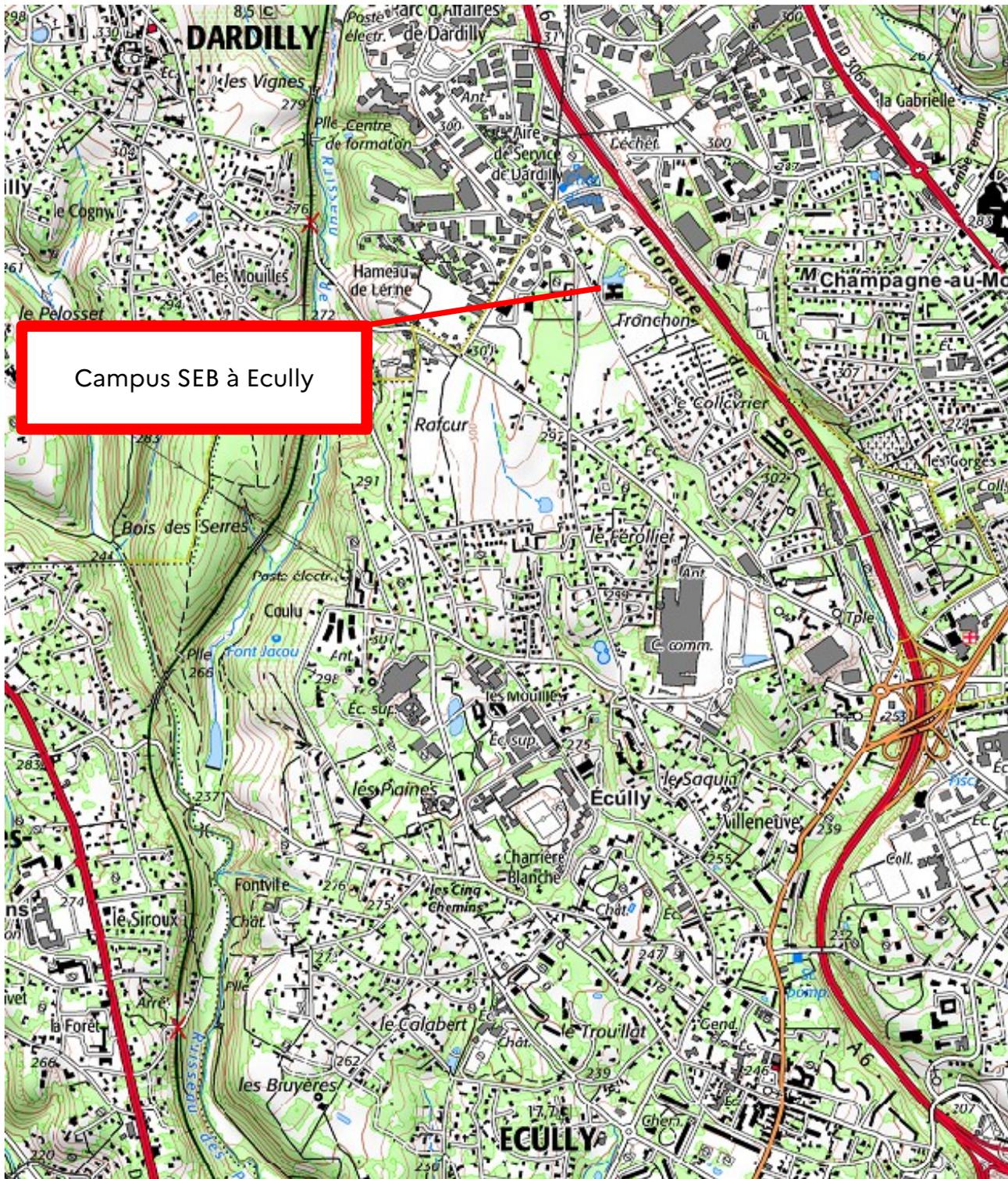
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

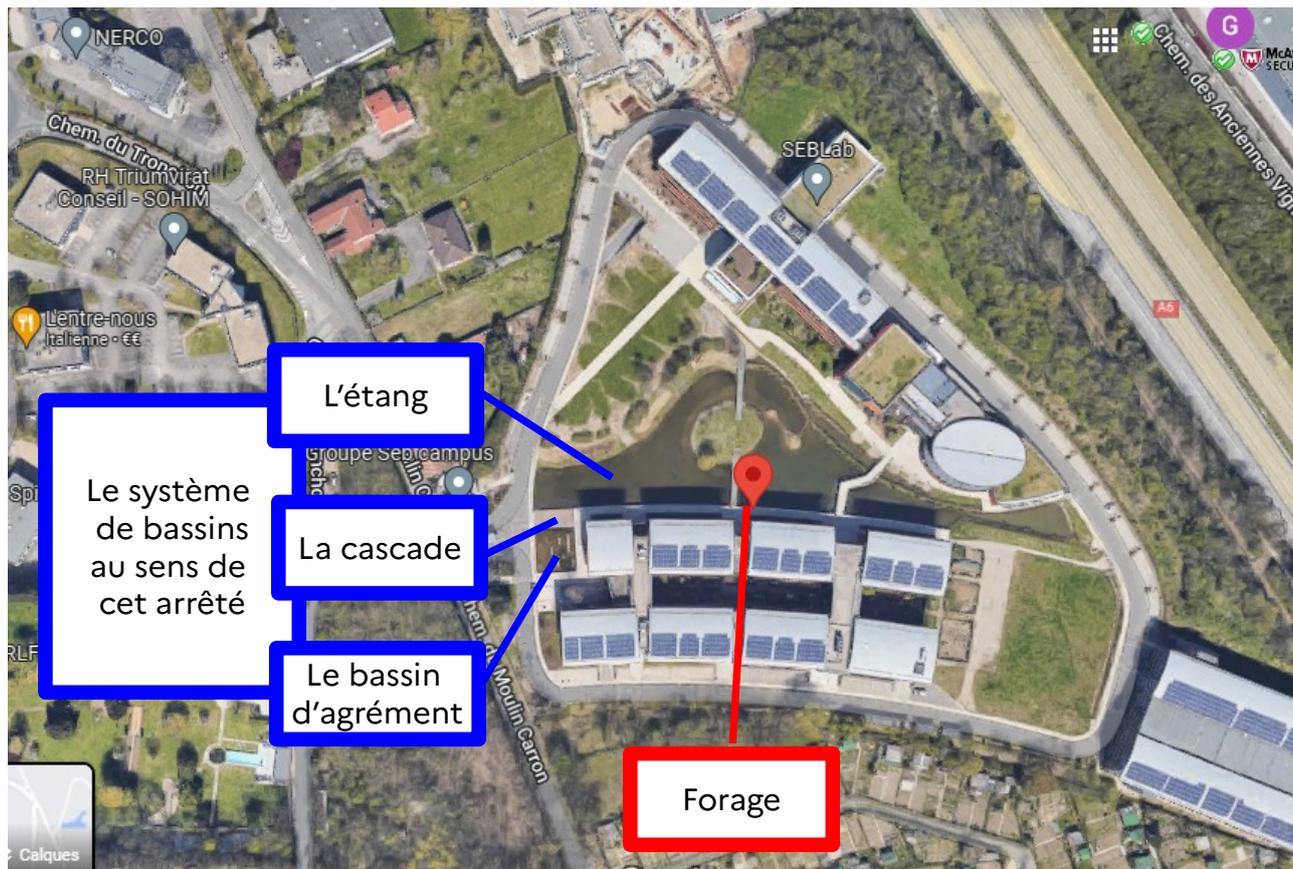
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Localisation du forage et du bassin sur le Campus SEB à Ecully

Plan de localisation du site



Vue aérienne du site



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-17-00005

Arrêté préfectoral n° DDT 2023-A83 du 17 juillet
2023 relatif à l'autorisation de missions de
lieutenants de louveterie concernant la
destruction de sangliers occasionnant des dégâts
sur le périmètre de la Métropole de Lyon pour la
période du 1er juillet au 31 décembre 2023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A83 du 17 juillet 2023
relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon
pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A75 du 16 juillet 2021 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023,

VU les rapports établis par les lieutenants de louveterie depuis le mois de janvier 2023,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur le territoire de la Métropole de Lyon, occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries communales et métropolitaines,

CONSIDÉRANT les signalements des services gestionnaires des voiries, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussio n routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté,

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département,

CONSIDÉRANT que les opérations de louveterie menées précédemment ont apporté des résultats significatifs mais encore insuffisants et que la population de sangliers reste très présente sur le secteur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, des missions de destruction des sangliers sont autorisées sur le périmètre de la Métropole de Lyon sous la direction des lieutenants de louveterie dont la circonscription est tout ou partie comprise dans ce périmètre, responsables des missions.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie responsables des missions.

Article 3 : Les missions de chasses particulières peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Elles sont préférentiellement réalisées et en particulier lorsque les battues ne sont pas appropriées pour des raisons de sécurité, notamment en milieu urbain. Les lieutenants de louveterie responsables des opérations peuvent exécuter les missions uniquement avec les gens de leurs équipages et leurs chiens, ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône.

Les battues administratives peuvent avoir lieu uniquement de jour, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Si les secteurs concernés sont chassés, les battues doivent être motivées par des dégâts avérés et en raison de difficulté à exercer la chasse pour des raisons de sécurité. Les lieutenants de louveterie responsables des opérations peuvent exécuter les missions avec les gens de leurs équipages et leurs chiens, ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône, par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé.

Article 4 : Les modes de prélèvement doivent être adaptés à la situation. Les modes de prélèvement par tir, à l'affût et à l'approche sont privilégiés aux actions collectives.

Lors des missions de chasse particulières, les lieutenants de louveterie peuvent faire usage de certains matériels spécifiques (éclairage, tir depuis un véhicule, matériel de vision et de visée nocturne, modérateur de son).

Lors des battues administratives, les lieutenants de louveterie, les gens de leurs équipages, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé, lorsqu'ils accompagnent les lieutenants de louveterie et sous leur autorité, peuvent faire usage du tir au plomb, du tir à l'arc et à l'arbalète. Le tir à l'arc et à l'arbalète peuvent être préconisés dans les secteurs habités.

Il peut être procédé à de l'agrainage et les sangliers peuvent être piégés.

Article 5 : En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Ils recueillent toute information utile et tout signalement auprès des mairies, des sociétés de chasse, des riverains, des services de voirie, de sécurité, sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et d'adapter les interventions de destruction. Ces informations sont régulièrement transmises à la direction départementale des territoires qui en assure le suivi et la capitalisation.

Article 6 : Avant les opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions préviennent :

- la direction départementale des territoires avant chaque intervention, par mail, en indiquant précisément les lieux, horaires et durées des interventions et nominativement les participants des missions de chasses particulières,
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, ainsi que le détenteur du droit de chasse si le territoire est chassé,
- les maires des communes,
- les gestionnaires des voiries concernés, le Groupement de gendarmerie ou la Compagnie républicaine de sécurité selon la répartition de leurs compétences.

Les services gestionnaires de voirie et les services de sécurité concernés assistent les lieutenants de louveterie à leur demande, par toutes dispositions nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des participants aux interventions et des tiers. Les lieutenants de louveterie apprécient les conditions de sécurité des opérations et exercent leur droit de retrait si ces conditions ne sont pas assurées dans ces conditions.

Article 7 : Les secteurs qui peuvent être normalement chassés par le détenteur du droit de chasse, car ils ne présentent pas de contrainte particulière de sécurité, ne font pas l'objet de battue administratives de destruction des sangliers dans le cadre du présent arrêté. Selon les nécessités, des battues administratives peuvent y être organisées par la louveterie, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse. Elles sont alors prévues par un arrêté préfectoral spécifique distinct du présent arrêté.

Article 8 : Selon la décision des lieutenants de louveterie responsables des missions de destruction, les animaux détruits au cours des interventions sont remis au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Les animaux tués lors des opérations de destruction par la louveterie, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT – 2021-A75.

Article 9 : À l'issue des opérations de destruction, les lieutenants de louveterie responsables des missions dressent un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Ils transmettent le nombre d'animaux détruits à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 10 : Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle, les lieutenants de louveterie doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté,

- être en mesure de présenter leur carte de commissionnement délivrée par la direction départementale des territoires du Rhône suite à leur nomination en tant que lieutenant de louveterie du Rhône au 1^{er} janvier 2019.

Article 11 : Les maires des communes de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour la préfète, par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,
signé
Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-18-00001

Arrêté portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres relatif à la société
AGIR AMBULANCES AMBULANCES DES
BROTTEAUX à CHASSIEU

Arrêté n° 2023-10-0124

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée OPEL n° CX-516-NF dont l'acte de cession a été établi le 14 juin 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société AMBULANCES RHONALPINES, déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES, sous la référence n° 12937617,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° BG-965-PV dont l'acte de cession a été établi le 14 juin 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société AMBULANCES RHONALPINES, déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES, sous la référence n° 12937916,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **EST ABROGÉ**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AGIR AMBULANCES/AMBULANCES DES BROTTAUX

Monsieur Mohammed JOUINI

2 rue Augustin Fresnel - Bâtiment « Le Colibri 2 » - Lot n° 2 - 69680 CHASSIEU

N° d'agrément : 69-304

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-17-00006

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires délivré à la société
AMBULANCES RHONALPINES à CHASSIEU

Arrêté n° 2023-10-0123

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12937480,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée OPEL n° CX-516-NF dont l'acte de cession a été établi le 14 juin 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTEAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société AMBULANCES RHONALPINES, déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12937617,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° BG-965-PV dont l'acte de cession a été établi le 14 juin 2023 entre la société AMBULANCES DES BROTTEAUX AGIR AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed JOUINI et la société AMBULANCES RHONALPINES, déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12937916,

Considérant les statuts constitutifs de la société AMBULANCES RHONALPINES du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 06 juillet 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 12937367,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Samy BOUHALFAIA pour le compte de la société AMBULANCES RHONALPINES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12937480,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCES RHONALPINES
Monsieur Samy BOUHALFAIA
6 rue d'Arsonval 69680 CHASSIEU**

N° d'agrément : 6920230010

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 17 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-17-00003

ARS DOS 2023 07 17 01 0020

ARS_DOS_2023_07_17_01_0020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de VIRIAT (01440)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 accordant la licence de création d'officine n° 01#000348 pour la pharmacie d'officine située à VIRIAT (01440) au 45 rue du Plateau ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet SMP Avocats, représentant de Mesdames Mélanie PASQUALINI-CORTAZAR et Pascale PARE, pharmaciennes titulaires exploitant la « SELARL Pharmacie de la Neuve » pour le transfert de l'officine sise 45, rue du Plateau à VIRIAT (01440) vers un local situé 44 rue du Plateau, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 24 avril 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mai 2023 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 5 mai 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 29 juin 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 45, rue du Plateau – sur la commune de VIRIAT (01440) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au Nord la route de Polliat et la D117A, à l'Est et au Sud, les limites communales, à l'Ouest la voie de chemin de fer ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 150 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Mélanie PASQUALINI-CORTAZAR et Pascale PARE, titulaires de l'officine « SELARL Pharmacie de la Neuve » sise 45 rue du Plateau – 01440 VIRIAT, sous le n° **01#000406** pour le transfert de l'officine dans un local situé 44 rue du Plateau, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 5 février 2008 octroyant la licence n° 01#000348 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-17-00004

ARS DOS 2023 07 17 17 0288

ARS_DOS_2023_07_17_17_0288

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GIVORS (69700)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1977 accordant la licence de création d'officine n° 69#000985 pour l'officine de pharmacie située 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS ;

Considérant la demande présentée par Madame Lucie DOUCEY, pharmacien titulaire exploitant la SELARL Pharmacie DOUCEY, pour le transfert de l'officine sise 5, rue Louise Michel - 69700 GIVORS, vers un local situé 8, allée Jacques Duclos, au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 24 mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mai 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 mai 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 mai 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS, dans le quartier « des Vernes » délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord, les limites communales, au sud-est la D 386 et le chemin de Gizard, au sud-ouest, la rue du Dr Roux et l'orée du bois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 mai 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Lucie DOUCEY, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie DOUCEY », sise 5 rue Louise Michel – 69700 GIVORS, sous le n° 69#001437 pour le transfert de l'officine dans un local situé 8 allée Jacques Duclos au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 4 août 1977 octroyant la licence 69#000985 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET